

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 09 décembre 2011

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides
inflammables et aérosols
Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE
Département de l'Ardèche
Présentée par la société FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE (FCA)**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\07_ICPE_UT\Chimi
que Ard_choise_TournonS R\avis_definitif\avis 20111209.odt

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de d'augmentation des capacités de l'entrepôt de stockage de liquides inflammables et d'aérosols sur la commune de Tournon-sur-Rhône, présenté par la société Fabrication Chimique Ardéchoise (FCA), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 27/09/2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 21/10/2011 qui en a accusé réception le 24/10/2011.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1 Le pétitionnaire

La société FCA, filiale du groupe FAREVA, est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits ménagers industriels, cosmétiques, pharmaceutiques en aérosols, flacons, bidons, fûts ou cuves. La société exploite sur la commune de Tournon-sur-Rhône deux sites soumis à la législation sur les installations classées : un site de production et de conditionnement d'une part et un site d'entreposage des produits fabriqués situés à 700m environ du site de fabrication d'autre part. Le site d'entreposage (dit site « expéditions ») fait l'objet de la présente demande d'autorisation.

1.2 Les principales caractéristiques du projet

La société FCA sollicite l'augmentation de ses capacités de stockages de liquides inflammables et d'aérosols autorisées dans son entrepôt existant (rubriques 1412 Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés et 1432 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la nomenclature des installations classées) ; le volume stocké sera de 150 tonnes d'aérosols et 710m³ équivalent de liquides inflammables.

Il convient de rappeler que le site est actuellement soumis à déclaration pour les rubriques 1412 et 1432 (récépissé n°00-DI-13), lui conférant une capacité de stockage inférieure à 50t d'aérosols et inférieure à 100m³ équivalent de liquides inflammables. Le site avait effectué une première demande d'autorisation pour l'augmentation des capacités de stockage pour ces rubriques qui avait abouti à l'arrêté préfectoral n°2003-106-9 du 16/04/2003 ; cet arrêté a cependant été annulé par le tribunal administratif par ordonnance du 7/02/2008. Le site est donc redevenu automatiquement soumis à simple déclaration, avec une capacité de stockage limitée.

Les installations objet de la demande d'autorisation relèvent de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, article 1er, alinéa 1.2.1. (SEVESO seuil BAS).

Le site « expéditions » a été prévu, dès sa conception, dans l'optique d'une évolution des besoins en stockage de la société pouvant aller jusqu'au seuil d'autorisation de la nomenclature des installations classées. En conséquence, l'augmentation demandée ne conduit pas à une extension ou à une modification des bâtiments de stockage qui étaient jusque là utilisés en deçà de leurs capacités.

1.3 Sa motivation

L'annulation de l'arrêté préfectoral de 2003 a conduit la société FCA à réduire ses stocks tampons au niveau des seuils de déclaration, ce qui induit une augmentation du nombre d'expéditions. Elle souhaite pouvoir ré-augmenter ses stocks afin d'optimiser ses expéditions et réduire les impacts environnementaux, économiques et organisationnels associés.

1.4 La localisation

Le site « expéditions » est situé au lieu-dit « les Iles Ferays » sur un terrain appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ; le terrain étant constitué des remblais mis en place à la fin des années 60 lors de l'aménagement du Rhône. Il est entouré vers le nord d'une zone boisée naturelle et des chemins de la CNR bordant le Rhône, vers l'ouest de vergers et d'une maison en ruine, vers le sud de la société MCR et à l'est par le contre-canal du Rhône et le fleuve Rhône. Le site, situé en zone Nair (zone d'urbanisation à vocation d'activités, soumis au risque d'inondation) du PLU.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'établissement est implanté à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II (ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales). La ZNIEFF de type I la plus proche (Lône des goules) est située à environ 500m du site ; la zone NATURA 2000 la plus proche (affluents rive droite du Rhône) est à 10km. Une cartographie des ZNIEFF est jointe à la demande.

Concernant le risque inondation, l'entrepôt est situé en zone C selon le plan des surfaces submersibles (PSS) du 27/08/1981, correspondant à la zone de sécurité (terrains submergées par la crue de 1856, mais non inondables pour la crue centennale évaluée dans le PSS, compte tenu des aménagements réalisés par la CNR).

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les enjeux principaux liés à ce type d'activité concernent les nuisances sonores liées au trafic routier et aux opérations de chargement/déchargement, ainsi que les risques accidentels d'incendie ou d'explosion et de pollution par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. En terme de nuisances sonores, les premières habitations sont situées à 140m vers le nord. L'enjeu majeur porte sur les risques incendie.

I. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude d'impact et l'étude de dangers paraissent globalement complètes et proportionnées aux enjeux présentés par le projet.

I.1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente les données relatives à l'état initial du site de manière complète : voisinage, risque inondation, infrastructures routières, topographie, hydrogéologie, captages, hydrologie, climatologie, qualité de l'air (station ATMO valence sud), patrimoine, faune, flore et zones AOC.

L'analyse des effets sur l'environnement examine notamment : les effets sur les eaux, les rejets atmosphériques, les déchets, les effets liés au transport, le bruit, les effets sur le climat, les effets sur le paysage, les effets sur la faune, flore et le milieu naturel.

Le trafic est estimé à environ 20 camions par jour et 5 véhicules légers (pas de trafic le week-end ou la nuit), dont une navette qui effectue les transferts de produits finis entre le site production et le site expéditions (8 trajets par jour). Concernant les nuisances sonores une étude de bruit a été réalisée ; une non conformité est identifiée en période de nuit, mais non attribuable au site selon le rapport de l'étude (chant des oiseaux à l'aube).

Une estimation des émissions de gaz à effet de serre liées à la perte du gaz propulseur par les boîtiers aérosols stockés (0,63g par boîtier/an) et à la consommation électrique est réalisée ; elle conduit à une évaluation de $16,67T_{eqCO_2}/an$, soit les émissions d'1 à 2 habitants.

En terme d'effets sur la faune, flore et le milieu naturel, il est souligné la faible sensibilité de la zone constituée de terrains terrassés et aménagés par la CNR sur lesquels le site est implanté, ainsi que l'éloignement et l'absence de lien avec la zone NATURA 2000 identifiée.

La société FCA justifie le choix du projet par l'éloignement du centre-ville (zone artisanale dédiée), la limitation forte de l'impact paysager, l'absence d'usage sensible des eaux souterraines en aval hydraulique, la limitation des déplacements (et donc du bruits et des rejets atmosphériques) par la proximité avec le site de production, la séparation nette des activités de production et de logistique.

I.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

L'étude de dangers identifie les potentiels de dangers associés aux produits stockés (incendie, émissions de fumées toxiques en cas d'incendie, émission d'eaux d'extinction d'incendie, explosion de vapeurs suite à fuite de liquides inflammables) et caractérise les phénomènes dangereux correspondants.

Le risque inondation a été pris en compte à la conception du bâtiment, puisque son plancher est situé près de 3m au dessus de la cote de la crue de 1856. Le risque foudre est également pris en compte en conformité avec l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Le site dispose d'une gestion de la sécurité organisée selon les principes du système de celle exigée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les établissements classés SEVESO AS (seuil haut). Les moyens de protection, prévention et d'intervention sont décrits (murs REI 120 « coupe-feu 2h », organisation des stockages, protection foudre, zonage ATEX (Atmosphères EXXplosives) vis-à-vis du risque explosion, confinement des eaux incendie, détection et alarme, RIA (réseau incendie armé) dopés à la mousse et équipe de seconde intervention (ESI - Equipe de Seconde Intervention – équipée et formée) ; on peut souligner la qualité de cette ESI tant en ce qui concerne les moyens qui lui sont alloués que le niveau de formation proposé (sur la même base que les pompiers de Tournon-sur-Rhône).

L'analyse de risque met en évidence le phénomène d'incendie généralisé du bâtiment, les incendies de chacune des deux cellules pouvant conduire à celui-ci dans le cas où le mur coupe-feu 2h ne joue pas son rôle. En effet, il n'a pas été possible de démontrer sa complète efficacité face à un feu d'aérosols en raison d'un risque de propagation par la toiture.

En cas d'incendie généralisé, les effets irréversibles (seuil de 3kW/m²) sont atteints jusqu'à 70m de l'installation, les effets graves (5kW/m²) à 50m et les effets très graves (8kW/m²) à 34m ; la zone d'effets graves atteint la voie routière d'accès au site (desservant la zone artisanale), une maison en ruine au nord et des terres agricoles ; elle conduit au classement au niveau de gravité « important » (selon l'arrêté du 29/09/2005) de l'accident. Les fumées toxiques ne conduisent pas à des zones d'effets à l'extérieur des limites de propriété, ni les effets d'une explosion suite à une fuite de liquide inflammables.

En raison de l'atteinte du niveau de gravité « important » pour une probabilité classée B (10⁻³ à 10⁻²), et de l'atteinte par les effets « graves » de zones classées « zone d'urbanisation future soumise au risque d'inondation » dans le PLU de la commune, la situation n'est pas acceptable en terme de maîtrise des risques. L'exploitant a donc effectué une étude de réduction des risques qui l'a conduit à proposer la mise en place d'un écran thermique par rideau d'eau (investissement de 225k€ proposé sous 3 ans), l'extension des limites de propriétés au sud (proposé sous 1 an compte tenu des démarches administratives) et la mise à disposition des terrains côté contre-canal avec mise en place d'une limitation d'accès pour le public par grillage On peut noter toutefois, que le niveau de gravité « important » est défini en supposant la ruine habitée, alors que celle-ci n'est pas habitable en l'état actuel.

En prenant en compte l'écran thermique par rideau d'eau, les distances d'effets résiduelles sont atteintes à 50m pour les effets irréversibles, 34m pour les effets graves et 17m pour les effets très graves. La « zone d'urbanisation future soumise au risque d'inondation » dans le PLU n'est plus touchée que par les effets irréversibles, pour lesquels la circulaire du 4/05/2007 précise « l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles ». La zone concernée longe la route sur 130m par 15m de large et inclut la ruine comme seule construction existante, ainsi que des vergers. En conséquence, le projet de la société FCA paraît compatible avec le PLU.

I-3 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour les modélisations effectuées notamment dans le cadre de l'étude de dangers sont précisées dans l'étude, ainsi que les différentes hypothèses retenues.

I-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

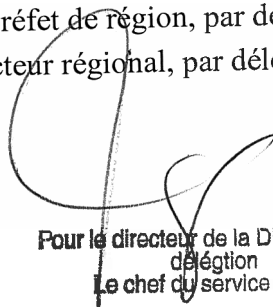
Les résumés non techniques sont clairs et comprennent l'ensemble des éléments nécessaires.

II – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le contenu du dossier paraît bien proportionné aux enjeux associés au projet. Les principaux impacts sont identifiés et le pétitionnaire a cherché des solutions les limitant, en particulier sur les risques technologiques ; en terme d'impact sur l'environnement, le projet n'induit pas de nuisances et risques d'impact majeur.

C'est sur la maîtrise des risques accidentels que porte l'essentiel des enjeux de ce projet de site classé SEVESO seuil bas. Sur ce point, l'analyse des risques est complète et les mesures de maîtrise des risques proposées sont d'un niveau satisfaisant ; il convient de souligner la qualité de l'équipe de seconde intervention présente sur le site, tant en terme de formation que d'équipement, même si celle-ci n'a pu être complètement prise en compte dans les calculs de probabilité réalisés conformément aux circulaires nationales en vigueur.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,



Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

copie

- UT 07-26 à l'attention de madame Daujan
- Préfecture 07, DDPP à l'attention de madame Raffestin

